



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des affaires juridiques et
du contentieux

ARRÊTÉ n° HC / 1365 / DIRAJ / BAJC du 09 OCT. 2017

Portant modification de l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié
fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution ».

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs;

VU l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution » ;

VU la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en date du 27 avril 2017 enregistrée au Centre de gestion et de formation le 2 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française n°08-2017 AP du 7 septembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le IV de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **IV-** Les fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » appartenant à la spécialité « sécurité civile » sont des sapeurs pompiers professionnels et participent aux missions opérationnelles dévolues aux services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux ou d'un établissement public. Ces missions relèvent des missions dites de tronc commun (secours à personnes, lutte contre les incendies,

accidents de toute nature et opérations diverses) ou des missions dites de spécialités pour lesquelles une formation spécifique est nécessaire (risque chimique, feux de forêt, sauvetage-déblaiement, ...). En outre, les fonctionnaires appartenant à la spécialité « sécurité civile » occupent selon leur grade deux emplois : l'un fonctionnel et l'autre opérationnel. Les emplois opérationnels ne peuvent être exercés que sous réserve de l'obtention d'unités de valeur en « gestion opérationnelle et commandement (GOC) ».

1° Le sapeur exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Sur le plan opérationnel, il participe aux opérations de secours en qualité d'équipier opérationnel et dispose d'une attestation de formation qualifiante d'équipier opérationnel confirmé. Il participe aux activités de formation et peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel il est affecté.

2° Le caporal exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Sur le plan opérationnel, il participe aux opérations de secours en tant que chef d'équipe et peut effectuer des tâches d'équipier. Il participe aux activités de formation et peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel il est affecté.

3° Le caporal-chef exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Sur le plan opérationnel, il participe aux opérations de secours en qualité de chef d'équipe et peut effectuer des tâches d'équipier. Il participe aux activités de formation et peut se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel il est affecté. Sur le plan fonctionnel, des fonctions de chef d'agrès de moyens de secours engageant une équipe ou de chef d'agrès d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) peuvent lui être confiées dans la mesure où il détient les unités de valeur afférentes.

ARTICLE 2 :

A l'article 7, il est inséré deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Pour les fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité publique », en cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

Lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 121 et suivants du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ».

ARTICLE 3 :

A l'article 15, il est inséré un dernier et nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'autorité de nomination peut attribuer une indemnité différentielle aux fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, pour compenser la différence entre le traitement indiciaire perçu dans la fonction publique de la Polynésie française au moment du détachement et celui résultant de l'application des dispositions du présent article ».

ARTICLE 4 :

Il est ajouté un article 17bis rédigé comme suit :

« Le détachement de courte durée ne peut excéder deux ans ni faire l'objet d'aucun renouvellement. A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré par sa collectivité ou son établissement public dans son cadre d'emplois d'origine et dans un emploi correspondant à son grade ».

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général du haut-commissariat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.



~~L'Administrateur,
chef des subdivisions administratives
des Iles du Vent
et des Iles Sous-le-Vent~~

~~Raymond YEDDOU~~

